

Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters

Article 1^{er}. Dans l'intitulé du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters, les mots « réseaux d'entreprises ou » sont abrogés.

Art. 2. A l'article 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase liminaire, est remplacée par ce qui suit ; ;

« Au sens du présent décret, l'on entend par le « cluster »: le réseau d'entreprise de référence dans un écosystème, sous forme d'une association sans but lucratif s'inscrivant dans un mode d'organisation du système productif établi à l'initiative, majoritairement, d'entreprises ayant une activité en Région wallonne, qui peuvent éventuellement s'adjoindre la participation de pôles de compétitivité, d'institutions universitaires, de centres de recherche, de centres de compétences, de centres de formation, et qui se caractérise par : » ;

b) au 3°, les mots « réseau d'entreprises ou » sont abrogés ;

c) le 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° la contribution au développement économique de l'écosystème respectif et au renforcement de la compétitivité des entreprises » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 3. A l'article 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut reconnaître, sur avis du comité d'examen prévu à l'article 4, pour une période de quatre années renouvelables, le cluster qui développe à travers un contrat d'objectifs, un ensemble d'activités s'articulant avec les politiques régionales, qui a une valeur ajoutée sur le plan régional et s'intégrant dans chacune des missions suivantes :

- 1° cartographier et structurer l'écosystème économique ;
- 2° mettre en relation et renforcer les partenariats en collaboration avec les acteurs de l'animation économique ;
- 3° accentuer la visibilité du cluster et de ses membres sur le territoire de la Région wallonne, en Belgique et à l'international ;
- 4° soutenir l'innovation des entreprises dans la transition économique, digitale et environnementale. » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « d'actions » sont remplacés par les mots « de missions » ;
- b) les mots « réseau d'entreprises ou » sont abrogés.

Art. 4. L'article 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le Gouvernement peut octroyer, selon les modalités qu'il détermine, après avis du comité d'examen visé à l'article 4, une subvention quadriennale au cluster reconnu au sens de l'article 2.

Dans les limites budgétaires disponibles, le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suivi et de versement de la subvention ainsi que les plafonds et les coûts admissibles à la subvention.

Pour la détermination des plafonds de la subvention, le Gouvernement tient compte de la catégorie dans laquelle est classée le cluster, les catégories étant établies selon les critères suivants :

- 1° la première catégorie est constituée des clusters qui comptent moins de cent entreprises membres et en ordre de cotisation dont le montant est égal ou supérieur à 250 euros par an ;
- 2° la seconde catégorie est constituée des clusters qui, comptent au moins cent entreprises membres et en ordre de cotisation dont le montant est égal ou supérieur à 250 euros par an.

Concernant l'application de l'alinéa 3, 1°, 2°, ces catégories sont constituées au premier jour du mois de la date de dépôt de la demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance.

La subvention représente un pourcentage des coûts admissibles déterminés par le Gouvernement. Le pourcentage de ces coûts s'établit comme suit :

- 1° les quatre premières années, nonante pour cent des coûts ;
- 2° les quatre années suivantes, septante-cinq pour cent des coûts ;

3° les années suivantes, soixante pour cent des coûts.

Pour bénéficier du renouvellement de la subvention au terme d'un quadriennat, le cluster communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les résultats des actions définies et menées au cours du quadriennat écoulé ainsi qu'un nouveau contrat d'objectifs reprenant les objectifs à atteindre durant la période de reconduction.

Le Gouvernement détermine des indicateurs de performance lesquels sont fixés dans le cadre de la procédure de reconnaissance, de renouvellement et de subvention visée à l'article 5 pour procéder à l'évaluation des résultats visés à l'alinéa 6. ».

Art. 5. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « alinéa 2 » ;
- b) le 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° les modalités de mise en œuvre du présent décret » ;
- c) au 4°, les mots « réseau d'entreprises ou » sont abrogés ;
- d) le 5° est remplacé par ce qui suit :
« 5° l'évaluation visée à l'article 8, alinéa 1^{er} ; » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° de deux représentants du service désigné par le Gouvernement et deux suppléants » ;
- b) le 3° est abrogé ;
- c) au 4°, les mots « Conseil économique et social de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.
- d) le 5° est remplacé par ce qui suit :
« 5° de deux représentants et deux suppléants mandatés par les pôles de compétitivité » ;
- e) l'alinéa est complété par un 6° rédigé comme suit :
« de deux experts indépendants extérieurs et de deux suppléants. ».

3° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) la numérotation « 3° » est abrogée ;
- b) la numérotation « 5° » est remplacée par la numérotation « 6° » ;
- c) la numérotation « et 5° » est ajoutée entre la numérotation « 4° » et les mots « , il désigne » ;
- d) les mots « de l'organisme mandant » sont remplacés par les mots « des organismes mandants » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « à 3° » sont remplacés par les numérotations « , 2° et 5° » ;

5° à l'alinéa 5, les mots « au moins deux fois par an » sont remplacés par les mots « au moins une fois par an ».

Art. 6. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase liminaire, est remplacée par ce qui suit :

« Dans le cadre de ses missions prévues à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, le comité d'examen prend en compte le caractère innovant de la démarche initiée par le cluster via le contrat d'objectifs ainsi que la mise en œuvre par celui-ci d'actions associées à chacune des missions définies à l'article 2, alinéa 1^{er}. Il motive son avis en prenant en compte les critères suivants : » ;

b) aux 1°, 2°, 3°, 6°, 9° les mots « réseau d'entreprises ou » sont à chaque fois abrogés ;

c) au 4°, les mots « découlant des missions » sont insérés entre les mots « actions » et « visées » ;

d) il est complété par un 11° rédigé comme suit :

« 11° la manière dont les actions du cluster s'articulent avec celles des autres acteurs qui contribuent au développement de l'écosystème en Région wallonne, en particulier en matière d'innovation et d'animation économique. » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

3° à l'alinéa 4, les mots « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 7. A l'article 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « réseau d'entreprises ou » sont abrogés.

Art. 8. Dans l'article 7, alinéa 2, du même décret, les mots « Conseil économique et social de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 9. A l'article 8, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} :

« Le cluster fait l'objet d'une évaluation à la moitié de la période de reconnaissance, selon les modalités déterminées par le Gouvernement afin de vérifier s'il poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs. » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) les mots « réseau d'entreprise ou » sont abrogés.

Art. 10. Dans l'article 9, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Tous les quatre ans à dater du 1^{er} juillet 2024, le Gouvernement procède à une évaluation externe, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de la politique wallonne de clustering. ».

Art. 11. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel, ci-après dénommé « le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 » qui sont nécessaires à l'analyse des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters.

Le comité d'examen est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 6.

Pour les données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les clusters agissent en tant que sous-traitant du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche. ».

Art.12. Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. § 1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance et au subventionnement des clusters susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont :

1° les données d'identification personnelles, dont le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° des données d'identification des membres du cluster concernés par le partenariat ;

4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters et faisant l'objet d'une subvention ;

5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters en ce compris les fiches de salaire.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser les données visées au paragraphe 1^{er}. ».

Art.13. Dans le même décret, il est inséré un article 10/2 rédigé comme suit :

« Art. 10/2. Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions de la reconnaissance ou du montant perçu de subventions sont communiquées aux entités suivantes :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

2° au comité d'examen pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 6. ».

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un article 10/3 rédigé comme suit :

« Art. 10/ 3. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux clusters reconnus agréés et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 , le responsable du traitement visé à l'article 10 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 10/1, pour le contrôle du respect des conditions légales de reconnaissances et de subventionnement :

1° pour les données à caractère personnel relatives à une reconnaissance agrément, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du terme de la reconnaissance ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. ».

Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un article 10/4 rédigé comme suit :

« Art. 10/4. § 1^{er}. Du seul fait de l'introduction de sa demande, le cluster autorise les services du Gouvernement à contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Le contrôle visé à l'alinéa 1^{er} est réalisé en application du décret et de ses mesures d'exécution et s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

§ 2. Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, tout refus de contrôle ou obstacle à celui-ci par l'entreprise entraîne de plein droit une perte de la subvention

conformément à l'article 61, 5°, c), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne.

Si à l'issue des contrôles, il s'avère que des sommes ont été indument versées ou que les conditions imposées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution ne sont pas respectées, le service désigné par le Gouvernement procède au recouvrement de ces sommes, le cas échéant par compensation. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Art. 16. Dans l'article 3, § 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, le 3° est abrogé.

Art. 17. Dans l'article 5, § 1^{er}, 2° du même décret, le b. est abrogé.

Art. 18. L'intitulé du chapitre III, du même décret est abrogé.

Art. 19. L'article 12, du même décret, est abrogé.

Art. 20. L'article 13, du même décret, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 février 2015 est abrogé.

Art. 21. L'article 14, du même décret est abrogé.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Art. 22. Le cluster reconnu avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficie des conditions de subvention et de reconnaissance prévues par le décret du 18 janvier 2007 jusqu'au terme du triennat en cours. Il peut ensuite introduire une demande de renouvellement de reconnaissance dans le prolongement des périodes précédentes.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

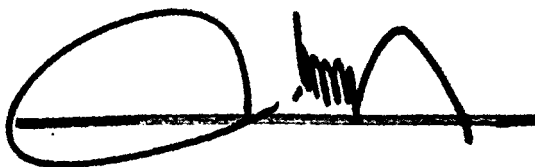
Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a series of vertical strokes and a final upward curve, all resting on a horizontal baseline.

Willy BORSUS

EXPOSE DES MOTIFS

La politique de clustering de la Région wallonne a commencé au début des années 2000 dans son Contrat d'Avenir et s'est concrétisée à travers l'adoption du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters et de son arrêté d'exécution le 16 mai 2007.

Par cluster, il y avait lieu d'entendre toute association de fait, association sans but lucratif, le groupement d'intérêt économique ou le groupement européen d'intérêt économique s'inscrivant dans un mode d'organisation du système productif établi à l'initiative, majoritairement, d'entreprises ayant une activité en Région wallonne, qui peuvent éventuellement s'adjoindre la participation d'institutions universitaires, de centres de recherche, de centres de formation, et qui se caractérise par une mobilisation d'une masse critique représentative d'un ou de plusieurs domaines d'activités, une mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées, un développement volontaire de relations complémentaires entre les membres du réseau d'entreprises ou cluster, la promotion d'une vision commune de développement.

En 2023, huit clusters sont reconnus par la Région wallonne, dont certains existent depuis plus de dix ans : TIC, Eco-Construction, TWIST, TWEED, Cap Construction, Plastiwin, Equisfair et H2O.

Les clusters wallons reposent sur une base décrétales qui est restée inchangée depuis 2007 malgré un contexte institutionnel, économique, et politique en évolution tout comme les attentes et besoins de ses membres.

L'article 9 du décret du 18 janvier 2007 prévoit une évaluation externe de la politique de clustering. La société de consultance et d'audit Ernest & Young (EY) a été mandatée en 2020 pour mener cette évaluation. Son rapport final a été présenté au Parlement wallon en 2021.

Il en ressort que, de manière générale, la place des clusters dans le paysage économique wallon est peu valorisée et que la lisibilité de la politique wallonne de clustering est perçue comme insuffisante, en raison de quatre grandes difficultés.

Premièrement, l'outil cluster en tant que levier du développement économique régional n'a jamais été intégré dans une vision politique et n'a pas été couplé aux objectifs stratégiques de la Région. Il n'a jamais été demandé aux clusters d'assurer une plus-value avec les enjeux de la politique wallonne, puisque les clusters wallons sont actifs dans des domaines d'activité dont le périmètre ne fait pas l'objet de restrictions ou d'orientations (seul le besoin de justifier une masse critique représentative oriente le périmètre à couvrir par un cluster). D'ailleurs,

depuis 2007, les documents stratégiques et structurants de la politique wallonne ne mentionnent les clusters que de manière auxiliaire.

Deuxièmement, le rapport d'évaluation d'EY souligne un manque d'articulation et d'intégration des clusters dans les écosystèmes régionaux, dont principalement les pôles de compétitivité. La nécessité de telles structures n'est pas remise en cause, mais leur articulation doit être améliorée. D'autant que les clusters sont amenés à tisser des liens avec de multiples organisations sur le principe de la triple hélice voire de la quadruple hélice et que, d'ailleurs, des initiatives de décroisement émergent, principalement menées par des clusters, démontrant la nécessité de plus de collaborations.

Plus particulièrement, l'articulation entre les clusters et les pôles de compétitivité, deux outils complémentaires de mise en réseau en Wallonie, n'est ni définie, ni organisée. Les collaborations sont la plupart du temps ponctuelles et opportunistes. Certains pôles n'ont toujours aucune collaboration avec des clusters, malgré l'enjeu transversal de certains d'entre eux. Ils ne se connaissent finalement pas ou peu. Peu de pôles figurent parmi les membres des clusters (hormis Greenwin et Mecatech). Récemment, certains clusters ont noué des partenariats privilégiés avec certains pôles (ex : appel à projets communs, co-organisation d'évènements de réseautage, ...), mais cela ne concerne qu'un nombre limité de clusters (Tweed, Infopole, Plastiwin, EcoConstruction) avec des expériences plus ou moins réussies. Or, les clusters peuvent prétendre à une double valeur ajoutée au regard des missions des pôles. En amont, en étant au plus proches des entreprises, et plus particulièrement des PME dans des domaines d'activités relativement délimités, les clusters sont un vivier d'entreprises susceptibles d'être intéressées par des projets d'innovation portés par les pôles. En aval, dans la valorisation des projets d'innovation conduits par les pôles, les clusters peuvent intervenir pour informer et connecter des entreprises susceptibles d'être intéressées par les débouchés commerciaux.

Troisièmement, bien que les clusters remplissent généralement bien les missions qui leur ont été allouées, celles-ci sont mal définies par le décret au regard des activités clés des clusters. D'ailleurs, les évaluations triennales des clusters ne mettent pas en perspective la valeur ajoutée des clusters au sein de l'écosystème régional et n'objectivent pas l'impact des politiques de clustering.

Quatrièmement, en termes de financement, le rapport d'évaluation EY met en évidence une difficulté pour les clusters à trouver un équilibre financier, en raison d'une dégressivité de la subvention de fonctionnement et l'insuffisance des ressources financières privés. Le financement par projet est alors un mécanisme de financement intéressant pour les clusters, mais il implique une forte mobilisation de l'équipe d'animation, qui est limitée avec 2.7 ETP en moyenne, dans la recherche de ces financements alternatifs et le montage de dossiers souvent complexes.

Le rapport d'évaluation d'EY souligne d'autres constats. Tout d'abord, les clusters sont tous constitués sous forme d'ASBL, principalement par un regroupement de PME avec une proportion plus faible de grandes entreprises. Globalement, la communauté des membres des clusters croit, ce qui démontre un intérêt et un niveau de satisfaction pour ce mécanisme. On note une présence relativement faible et disparate des acteurs de la recherche et de la formation, se justifiant selon les besoins et initiatives propres de chaque cluster.

Le décret du 18 janvier 2007 s'applique de manière homogène à tous les clusters (seul l'âge des clusters fait varier le financement) et ce malgré l'hétérogénéité observée au sein des clusters wallons, que ce soit en termes de maturité, de secteur, de la taille ou encore des ambitions.

Le processus de reconnaissance pour créer ou renouveler un cluster présente une charge administrative conséquente dans une période relativement courte (3 ans), d'autant que la dernière année du triennat est principalement consacrée à la préparation du nouveau dossier. De plus, le processus d'accompagnement des clusters dans la demande de première reconnaissance est perfectible. Cependant, la procédure de reconnaissance, encadrée par un comité d'examen pluridisciplinaire, est mise en avant pour son caractère strict et transparent.

La nécessité d'une politique de clustering renforcée se justifie également au regard d'un environnement macroéconomique instable qui s'appuie, plus que jamais, sur la nécessité des collaborations et des réseaux, des crises successives récentes ont remis au cœur des débats les enjeux de réindustrialisation et d'ancrage local des chaînes de valeurs, d'une émulation entrepreneuriale au cœur des politiques économiques, multipliant les PME et les nouvelles activités avec un besoin d'articulation grandissant et, enfin, de la volonté de pouvoirs publics de poursuivre les partenariats publics/privés.

Le projet de réforme a pour ambition de répondre aux constats soulevés dans le rapport d'évaluation d'EY, d'améliorer la lisibilité et de valoriser la politique de clustering, au travers d'un renforcement du fonctionnement des clusters et de son intégration dans le paysage économique wallon.

En effet, il est nécessaire de conférer aux clusters une vision et de leur fixer des objectifs stratégiques pragmatiques et réalistes, tout en les valorisant en tant que maillon-clé du paysage du soutien au développement économique de la Région.

Le projet de réforme, qui se concrétise par la modification du décret du 18 janvier 2007 et l'adoption d'un nouvel arrêté d'exécution, repose sur les quatre axes suivants : une meilleure articulation, une simplification du dispositif, une responsabilisation des clusters reconnus, une évaluation renforcée.

L'objectif final est alors de renforcer l'impact des clusters sur le développement économique de la Région wallonne, sur la création de nouvelles entreprises, principalement des PME, et de rendre les entreprises mieux outillées pour augmenter leur productivité et leur compétitivité.

Plus concrètement, il est proposé de clarifier la raison d'être des clusters, de renforcer l'articulation avec les pôles de compétitivité, de simplifier les missions, de revoir le financement par l'allongement de la période de reconnaissance, par l'objectivation des clusters à travers des critères SMART, par l'augmentation des plafonds et par l'adaptation de la dégressivité du taux de couverture des dépenses, et enfin, d'évaluer les clusters sur base d'un contrats d'objectifs et d'indicateurs de performance.

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

La modification proposée a pour but de simplifier la terminologie utilisée dans le décret pour ne plus garder que le vocable clusters.

En effet, l'utilisation systématique de la locution « réseau d'entreprises » comme synonyme de « clusters » est inutile voir source de confusion dans l'interprétation du décret.

Article 2.

Comme pour la modification de l'intitulé, il est proposé d'uniformiser la terminologie pour ne plus parler que de clusters.

De plus, il est proposé de se limiter à la forme d'une ASBL parce que l'ensemble des clusters sont sous la forme d'une ASBL. Il s'agit en effet de la forme la plus adaptée à un projet de mise en place d'un réseau d'entreprise puisque le but de la structure est d'aider ses membres sans attendre de bénéfice et en tout cas de ne pas redistribuer par la suite à ses membres.

Aussi, les pôles de compétitivité et les centres de compétences sont ajoutés en tant que partenaire privilégiés des clusters. Ces ajouts institutionnalisent à la fois une tendance de terrain mais également une volonté de renforcer l'articulation entre les clusters et les pôles.

Enfin, il est proposé de redéfinir ce qui caractérise le cluster, à savoir la contribution au développement économique de l'écosystème respectif et au renforcement de la compétitivité des entreprises. Il est ajouté également que les clusters sont amenés à devenir la référence de leur écosystème respectif.

Article 3.

A l'heure actuelle, les clusters sont reconnus et financés par triennat. Toutefois, en pratique, cette durée s'avère courte pour la mise en place du plan d'actions du cluster, d'autant plus que ceux-ci sont soumis à une évaluation dès le début de la 3^e année et qu'ils préparent également leur nouveau dossier/plan pour le triennat suivant.

En pratique, les clusters ne sont vraiment focalisés sur leurs missions que 2 ans sur les 3 théoriques. En effet, vu l'étroitesse de la cellule opérationnelle, l'animateur, qui doit assurer la rédaction du dossier de renouvellement et accompagner la phase d'évaluation, est alors obligé de réduire les activités d'animation.

Pour permettre aux clusters d'être réellement focaliser sur leur mission, il est proposé d'augmenter cette période de 3 à 4 ans.

De plus, les missions ont été reformulées pour permettre la mise en place d'un contrat d'objectif à remplir par les clusters.

Les 4 missions proposées sont :

- Cartographier et structurer l'écosystème économique :

Peu de clusters wallons ont investi des ressources dans des cartographies des chaînes de valeurs de leur filière ou de leur secteur. Pourtant, la cartographie et la structuration de l'écosystème est une mission clé pour les clusters, préalable à toute autre forme d'actions à entreprendre, et une mission d'utilité publique. Il s'agit d'un réel effet de levier et les résultats de cet exercice sont précieux pour la Wallonie dans l'objectivation de ses forces vives. Effet, en tant qu'acteur favorisant les partenariats innovants, les clusters doivent pouvoir disposer d'une vue claire sur les chaînes de valeurs dans leurs domaines. De plus, la maîtrise de la filière permet d'acquérir une approche globale et de faire le lien efficacement entre les forces (et les faiblesses) régionales et les attentes des marchés et des opportunités de valorisation pour les entreprises. Les opportunités de coopération entre les différents maillons pourront ainsi être optimisées.

Cette mission a pour objet de faire profiter les membres du cluster de toutes les opportunités et d'orienter le Gouvernement dans ses politiques et actions. Elle se traduira, par exemple, par une veille pour les marchés publics, les appels d'offre et les financements européens en faveur des membres, par le recensement des acteurs du secteur ainsi que les connaissances sur les aspects métiers/marchés et technologies (cartographies), par la mise en place d'une plateforme avec accès aux dernières actualités technologiques du secteur, l'organisation d'ateliers découverte technologiques, etc. Le cluster partagera ce travail avec l'ensemble des acteurs régionaux pertinents et en particulier la Région wallonne et les membres du cluster.

- Mettre en relation et renforcer les partenariats en collaboration avec les acteurs de l'animation économique :

La valeur ajoutée des clusters à travers leurs actions de réseautage fait l'unanimité. En effet, le réseautage permet aux entreprises d'enrichir leurs réseaux de contacts, de rencontrer des partenaires potentiels, de structurer leurs recherches potentielles en termes de ressources, de faciliter la résolution de certaines problématiques et de se confronter aux tendances du marchés. Pour les dirigeants de PME, le réseautage est d'autant plus important qu'ils sont parfois démunis face à la complexité/hétérogénéité de leur écosystème.

Cette mission a pour objet le développement et/ou le renforcement des collaborations, partenariats et synergies, l'échange d'informations, le partage de bonnes pratiques. Elle se traduira, par exemple, par l'organisation de rencontres thématiques, de conférences, de colloques, de visites de terrain, etc. Il s'agit également de la construction ou la consolidation de relations et de partenariats avec des acteurs publics et privés.

On pense notamment au rôle des CEEI (Centres Européens d'Entreprise et d'Innovation), lesquels s'appuient sur les écosystèmes locaux constitués notamment pas les clusters (mais aussi les universités, les hautes écoles, les centres de recherche, etc). Ces structures ont pour mission de développer le tissu industriel local en proposant aux entreprises porteuses de

projets originaux ou « “à haute valeur ajoutée » ” divers services d’accompagnement spécifiques.

- Accentuer la visibilité du cluster et de ses membres en Wallonie, en Belgique et à l’international :

La valorisation du cluster passe également au travers d’un effort de communication et de visibilité envers les entreprises qui s’intègrent dans l’écosystème ou qui restent proches des frontières de celui-ci. De plus, si les clusters contribuent avant tout au développement économique de leurs écosystèmes et de la Région, il est vain de considérer leurs actions dans les limites d’une frontière linguistique. La Wallonie, et les entreprises qui constituent son tissu économique, doivent s’ouvrir aux marchés internationaux. L’internationalisation des entreprises constitue un enjeu important dans leur développement, compte tenu de la taille du marché wallon et de la globalisation des échanges et des chaînes de valeurs. Par conséquent, les clusters doivent également s’inscrire dans une dynamique d’internationalisation s’ils souhaitent contribuer à la croissance de leurs membres.

Cette mission aura donc pour objet le développement de l’image du cluster et de la Région wallonne. Elle se traduira, par exemple, par la mise à jour et le développement d’un site internet, la conclusion d’accords de partenariat avec les opérateurs wallons pertinents (Wallonie Entreprendre, AWEX, pôles de compétitivité, ...), l’organisation d’actions de communication auprès du grand public, la représentation du cluster et de ses membres lors de salons et/ou conférences internationales, l’accueil de délégations ou encore la participation à des missions étrangères, etc.

- Soutenir l’innovation des entreprises dans la transition économique, digitale et environnementale

Les pôles de compétitivité représentent des acteurs incontournables de l’innovation en Wallonie. Cependant, l’articulation et la complémentarité entre les pôles et les clusters sur cet enjeu sont essentiels pour la Région.

L’innovation constitue l’un des moteurs principaux du développement économique, permet de générer de la croissance et d’augmenter la compétitivité des entreprises à travers le développement de nouveaux produits et services. L’innovation est donc considérée comme fondamentale pour poursuivre la raison d’être des clusters.

Le rôle des clusters est double. En amont, étant au plus proche des entreprises, et plus particulièrement des PME dans des domaines d’activités relativement délimités, les clusters sont un vivier d’entreprises susceptibles d’être intéressées par des projets d’innovation portés par les pôles. Dans ce cadre, le cluster a un rôle dans l’identification du besoin de l’entreprise, joue le rôle de facilitateur et assiste au montage du projet en laissant le lead aux pôles. En aval, dans le cadre de la valorisation des projets d’innovation conduits par les pôles, les clusters peuvent intervenir pour informer et connecter des entreprises susceptibles d’être intéressées par les débouchés commerciaux.

Cette mission aura donc pour objet de confier aux clusters un rôle spécifique en matière d'innovation en articulation notamment avec les missions des pôles de compétitivité : sur la base de leur connaissance des entreprises, des enjeux et des marchés, ils sont à même d'identifier des opportunités de projets ou besoins d'innovation dans le secteur concerné et peuvent contribuer à la préparation de ces projets sur les aspects liés aux marchés et écosystèmes avant de les confier aux pôles qui mobilisent des ressources et de l'expertise pour concrétiser les projets. En fin de projet, les clusters auront un rôle de facilitateur auprès de leurs membres afin de commercialiser les résultats.

Article 4.

La modification proposée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} a pour but d'harmoniser la durée en fonction des modifications proposées à l'article 2.

Concernant les plafonds de la subvention, il est proposé de le prévoir via un arrêté du Gouvernement wallon afin de faciliter le suivi et l'adaptation des montants. En effet, à l'heure actuelle, les montants prévus dans le décret de 2007 n'ont jamais été revus alors que pour l'année 2022, avec l'inflation, ce montant aurait dû être revu pour tenir compte de la conjoncture. La souplesse réglementaire proposée permettra de régler plus facilement ce type de problème à l'avenir.

Un système de financement différencié est également mis en place. Les plafonds de la subvention seront déterminés en fonction de la catégorie dans laquelle est un nouveau critère d'entre les clusters établis, sur base du nombre d'entreprises membres en ordre de cotisation et dont le montant est égal ou supérieur à 150 euros. Ainsi, les clusters les importants du territoire wallon sont mieux soutenus. Cette différenciation invite également les clusters à grandir et à attirer un maximum de nouveaux membres.

De plus, la modification des pourcentages proposée pour la dégressivité est de passer d'une dégressivité 100%-80%-50% à une dégressivité 90%-75%-60%. Ainsi les clusters établis de longue date ne devront plus trouver que 40% de cofinancement.

Quant aux clusters en phase de création, le passage de 100% à 90%, leur imposera dès le départ de trouver des fonds propres, ce qui les obligera à mettre en place plus rapidement une politique efficace de cotisations. Cela permettra d'avoir des demandes de première reconnaissance avec des clusters qui auront déjà mis en place un mécanisme leur donnant une certaine stabilité financière.

Le renouvellement de la reconnaissance est conditionné au succès des résultats et de l'atteinte des indicateurs de performance. En cas de renouvellement, un nouveau contrat d'objectifs est fixé reprenant les objectifs à atteindre au cours de la nouvelle période de reconnaissance

Article 5.

Les modifications de l'alinéa 1^{er} ont pour but d'actualiser le renvoi d'article, d'uniformiser la terminologie pour ne plus parler que de clusters et d'octroyer une nouvelle mission d'évaluation au comité d'examen

Les modifications proposées à l'alinéa 2 ont pour but de d'actualiser la composition du Comité dans le respect de l'article 87 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle et d'actualiser la dénomination du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Les modifications proposer à l'alinéa 3 et 4 ont pour but d'actualiser les renvois d'article.

La modification proposée à l'alinéa 5 a pour but de rendre cohérent la fréquence des réunions du Comité d'examen avec la pratique. En effet, lors des années sans demande de reconnaissance, la Comité d'examen n'a pas de raison à se réunir au minimum à deux reprises.

Article 6.

Les modifications proposées dans l'alinéa 1^{er} visent à actualiser le renvoi d'article, actualiser la référence et à préciser que les actions des clusters découlent des missions visées à l'article 2 du décret, ainsi qu'à proposer un nouveau critère d'évaluation relatif à l'articulation des clusters avec les acteurs qui contribuent au développement de l'écosystème

La modification dans l'alinéa 2 est proposée pour tenir compte de la modification de l'article 3 puisque la subvention spécifique est abrogée.

La modification proposée à l'alinéa 4 a pour but d'actualiser le renvoi d'article

Article 7.

Les modifications apportées visent uniquement à uniformiser la terminologie usitée dans le décret et à ne pas recouvrir la disposition prévue par l'article 3, alinéa 2.

Article 8.

La modification de l'alinéa 2 a pour but d'actualiser la terminologie usitée dans l'article 7 du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters

Article 9.

La proposition d'ajout d'un nouvel alinéa a pour but de prévoir une évaluation intermédiaire reposant uniquement sur les indicateurs de performance.

Les modifications proposées aux alinéas suivants ont pour but de tenir compte de l'allongement de la durée de la reconnaissance et d'actualiser la terminologie.

Article 10.

Compte tenu de l'augmentation du délai des agréments et afin de permettre à la réforme de produire ses effets avant d'être évaluée, la modification du présent article permettra à dater

de l'entrée en vigueur de ce décret modificatif de laisser un délai suffisamment long en vue d'avoir une évaluation efficiente de la politique de clustering telle que revue par ce décret.

Article 11 à 15.

L'article 10 du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters est abrogé et remplacé par un nouvel article 10 pour mettre à jour le texte sur le volet gestion de données à caractère personnel.

L'équivalent de l'article 10 actuel étant prévu via une disposition transitoire prévue à l'article 15 du présent décret. Cela permet de ne pas avoir de trou au niveau de la numérotation.

A noter que l'avant-projet de décret encadre principalement les conditions de reconnaissance des clusters et il détermine les obligations qui s'imposent à eux notamment via certaines modalités de leur subventionnement.

En effet, l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters prévoit que les clusters doivent avoir la forme d'ASBL.

Ce qui implique que les clusters sont des personnes morales. L'avant-projet de décret soumis pour avis n'encadre donc pas à titre principal des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Cela étant, dans le cadre de l'exécution du présent avant-projet de décret et de son arrêté d'exécution, la question de son caractère nécessaire se pose.

Les articles 10 à 10/3 ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD) :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- rappel que les personnes physiques disposent des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, à l'exception du droit à l'effacement durant la durée de conservation en vue de garantir le bon emploi des deniers publics ;
- identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;
- détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel.

Outre la désignation du Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche, les clusters sont désignés sous-traitant responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le Comité d'examen est également désigné responsables des traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre des missions que le projet de décret leur attribue. La durée de conservation prévue dans le chef du Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche, des clusters et du Comité d'examen visé à l'article 6 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Un article 10/4 prévoit que le cluster autorise les services du Gouvernement à contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement du seul fait de l'introduction de sa demande. Le § 1^{er} précise les modalités du contrôle et le § 2 prévoit la sanction d'un refus du contrôle.

Article 16 à 21.

L'article 16 abroge l'article 3, §2, 3° du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises. En effet, de même que pour les articles 16 à 20, cela n'a plus de sens de garder ces articles étant donné l'application d'un décret relatif aux clusters.

L'article 17 abroge l'article 5, §1^{er}, 2°, b du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'article 18 abroge l'intitulé du Chapitre III du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'article 19 abroge l'article 12 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'article 20 abroge l'article 13 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'article 21 abroge l'article 14 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 22.

L'article 22 prévoit une disposition transitoire par rapport aux clusters qui sont déjà reconnu sur base des anciennes règles édictée par le décret de 2007.

La disposition transitoire précise également que les clusters reconnus avant la réforme et qui souhaitent se faire reconnaître pour quadriennat à la fin du triennat en cours, alors la reconnaissance de ce nouveau quadriennat tiendra compte des reconnaissances et des taux de subventionnement antérieurs.

Article 23.

L'article 23 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024.